

ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*Médiateur auprès de la cour d'appel de Paris*  
85, rue de la Victoire – 75009 PARIS  
Tél. 01.53.63.33.10 – Fax 01.45.48.90.09  
[afoc@afocavocat.eu](mailto:afoc@afocavocat.eu)

## **CONSEIL D'ÉTAT**

### **SECTION DU CONTENTIEUX**

### **MÉMOIRE EN OBSERVATIONS**

**N° 498440**

**POUR :**

- 1°) L'association « La Quadrature du Net » (LQDN) ;
- 2°) L'association d'Accès aux Droits des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité (AADJAM) ;
- 3°) L'association « Aequitaz » ;
- 4°) L'association « Amnesty International France » ;
- 5°) L'association nationale des assistants de service social (ANAS) ;
- 6°) L'association « APF France handicap » ;
- 7°) L'association « Collectif Changer de Cap » ;
- 8°) La Fondation pour le Logement des Défavorisés ;
- 9°) L'association « Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s » (Gisti) ;
- 10°) L'association « Le Mouton numérique » ;
- 11°) L'association « Ligue des droits de l'Homme » (LDH) ;
- 12°) L'association du « Mouvement national des chômeurs et précaires » (MNCP) ;
- 13°) L'association du « Mouvement français pour un revenu de base » (MFRB) ;
- 14°) L'association « Collectif National Droits de l'Homme Romeurope » ;
- 15°) Le Syndicat des avocats de France (SAF).

**CONTRE :**     1°) La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées;  
                     2°) La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

**EN PRÉSENCE DE :**   1°) La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL);  
                             2°) Le Défenseur des droits;  
                             3°) La Confédération Générale du Travail;  
                             4°) L'Union Syndicale Solidaires;  
                             5°) La Fédération Syndicale Unitaire Travail Emploi Insertion Organismes Sociaux (FSU TEIOS);  
                             6°) L'association « Data for Good »;  
                             7°) L'association « European Digital Rights AISBL » (EDRi);  
                             8°) La société « AW AlgorithmWatch gGmbH »;  
                             9°) L'association « Réseau européen contre le racisme AISBL » (ENAR);  
                             10°) La fondation « Fundacja Panoptykon » (Panoptykon Foundation);  
                             11°) L'association « Mouvement des mères isolées »;  
                             12°) L'association « Laboratoire d'idées féministes contre le cyberharcèlement ».

## **Table des matières**

|                                                                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Faits</b>                                                                                                                                            | <b>4</b>  |
| <b>Discussion</b>                                                                                                                                       | <b>6</b>  |
| <b>I Sur la méconnaissance de l'article 22 du RGPD</b>                                                                                                  | <b>6</b>  |
| <b>II Sur la disproportion du traitement litigieux</b>                                                                                                  | <b>8</b>  |
| <b>III Sur la discrimination indirecte</b>                                                                                                              | <b>9</b>  |
| <b>IV Sur la discrimination directe</b>                                                                                                                 | <b>10</b> |
| <b>V À titre encore plus infiniment subsidiaire et en toute hypothèse, sur l'illégalité de la décision attaquée née postérieurement à son édicition</b> | <b>12</b> |
| <b>Bordereau des productions</b>                                                                                                                        | <b>19</b> |

## FAITS

1. Dans l'instance numéro 498440, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a produit, le 20 janvier 2026, un nouveau mémoire tendant à répondre aux écritures de l'association La Quadrature du Net (LQDN) et autres, requérants, du syndicat Confédération générale du travail (CGT) et autres, intervenantes, et du Défenseur des droits.

2. Alors que la CNAF persiste, dans son mémoire du 20 janvier 2026, à défendre le secret qu'il incomberait, selon elle, d'entretenir sur le code source de la version actuelle du traitement algorithmique litigieux, elle a pourtant publié sur son site internet le 15 janvier 2026 – c'est-à-dire cinq jours avant son mémoire – une nouvelle version de son algorithme – le modèle 2025 –, mis en œuvre à compter de janvier 2026, en passant toutefois sous silence cette circonstance dans son mémoire.

3. Dans la note explicative de ce nouvel algorithme (*cf.* pièce n° 24), la CNAF explique que cette nouvelle version, qui analyse les données des deux dernières années, est composée de deux modèles. Le « modèle 1 » calcule un score pour les mois où le dispositif de ressources mensuelles (DRM) n'était pas utilisé ; le « modèle 2 » calcule un autre score pour les mois où le DRM était utilisé ; puis une pondération est effectuée entre les scores des deux périodes.

4. Le calcul du score final est découpé en quatre programmes, qui correspondent à quatre étapes (calcul du score du modèle 1 ; recherche de corrections faites sur les données du DRM pour préparer le calcul du score du modèle 2 ; calcul du score du modèle 2 ; pondération).

5. Les quatre programmes permettant de calculer le score de risque issu de ce nouveau modèle 2025 ont été publiés par la CNAF (*cf.* pièces n°s 25, 26, 27 et 28). Les programmes 1 et 3 (qui correspondent respectivement aux modèles sans DRM et au modèle avec) contiennent les coefficients associés aux différentes variables<sup>1</sup>. Ces variables et leur *odds ratio* sont également récapitulées en annexe de la note explicative (*cf.* pièce n° 24, pp. 15–19).

---

1. Un *odds ratio* correspond à l'exponentielle de son coefficient. Ainsi, en ayant le coefficient de chaque variable, on peut calculer son *odds ratio*.

6. Les variables retenues dans ce nouvel algorithme constituent toujours une discrimination directe en raison de critères prohibés par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, lue à la lumière de la directive n° 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive n° 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Par ailleurs, l'étude de la direction des statistiques, des études et de la recherche de la CNAF (*cf.* pièce n° 22) produite par les exposants dans leur mémoire en réplique du 10 décembre 2025 portait à la fois sur le modèle 2018 – c'est-à-dire l'ancienne version, utilisée avant janvier 2026 – et sur le modèle 2025 – c'est-à-dire la nouvelle version qui vient de faire l'objet d'une publication et qui est utilisée depuis janvier 2026.

7. Par lettre recommandée avec accusé de réception (*cf.* pièce n° 23) du 28 janvier 2026, La Quadrature du Net, première exposante, a demandé à la CNAF, en application du livre troisième du code des relations entre le public et l'administration, la communication du « modèle 2018 » de son algorithme, c'est-à-dire la version précédente de l'algorithme, qui était utilisée à la date de la décision litigieuse. La CNAF n'ayant pas encore répondu à cette demande à la date des présentes observations, les exposants n'ont toujours pas pu prendre connaissance des variables et *odds ratio* de cette ancienne version du traitement litigieux.

8. Le dernier mémoire de la CNAF et la publication du code source de la nouvelle version du traitement algorithmique litigieux appellent, de la part des requérants, les observations suivantes. Celles-ci ne modifient aucunement les moyens et conclusions précédemment articulés, que les requérants réitérent expressément en tant que de besoin.

## **DISCUSSION**

9. À titre liminaire, notons qu’une erreur de plume s’est glissée dans les dernières écritures des requérants : aux points 82 et 83 du mémoire en réplique du 10 décembre 2025, il convient de lire, non pas « *article 2* », mais « *article 1<sup>er</sup>* » ; de même, au point 47 du même mémoire, il convient de lire, non pas « *article 2* », mais « *deuxième alinéa de l’article 1<sup>er</sup>* ».

### **I. Sur la méconnaissance de l’article 22 du RGPD**

10. **En premier lieu**, c’est au prix d’une erreur de droit que la CNAF persiste à prétendre que le traitement litigieux ne méconnaîtrait pas l’article 22 du règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

11. **En droit**, ainsi que les exposants l’ont précédemment rappelé (*cf.* requête introductive d’instance du 15 octobre 2024, §§ 78–92 ; mémoire en réplique du 10 décembre 2025, §§ 9–22), la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) juge que, pour relever de l’article 22 du RGPD, un traitement de données doit respecter les conditions cumulatives suivantes (*cf.* CJUE, 7. décembre 2023, SCHUFA Holding, aff. C-634/21, § 43) :

- il doit exister une « décision » ;
- cette décision doit être fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage ;
- cette décision doit produire des effets juridiques concernant l’intéressé **ou** l’affecter de manière significative de façon similaire.

12. La CJUE a également précisé les contours de la notion de « décision » au sens du RGPD et a adopté une définition volontairement large : « *cette notion renvoie non seulement à des actes qui produisent des effets juridiques concernant*

*la personne en cause mais également des actes qui affectent celle-ci de manière significative de façon similaire » (Ibid, § 44). Sur la base de cette définition large, la Cour a donc considéré que relève de l'article 22 un traitement de données qui fournit « le résultat du calcul de la solvabilité d'une personne sous la forme d'une valeur de probabilité concernant la capacité de cette personne à honorer des engagements de paiement à l'avenir » (Ibid, § 44).*

13. **En l'espèce**, c'est au prix d'une erreur de droit que la CNAF persiste à alléguer que la décision au sens du RGPD ne pourrait être matérialisée par le calcul du score, de sorte que le traitement litigieux ne relèverait pas de l'article 22 du RGPD.

14. Afin d'éviter d'inutiles redites, les requérants renvoient à leurs précédentes écritures et, plus particulièrement, à leur mémoire en réplique du 10 décembre 2025, qui démontrent l'erreur de droit commise par la CNAF. Ils se borneront à rappeler que la décision au sens du RGPD ne peut être matérialisée par l'ouverture du contrôle, mais bien par le calcul du score. Les allégations de la CNAF sur le fait que la décision d'ouvrir un contrôle ne remplirait pas les critères de l'article 22 du RGPD sont infondés et inopérants : la décision au sens du RGPD est bien constituée par l'acte antérieur à l'ouverture du contrôle, à savoir le calcul du score.

15. En effet, ce calcul du score est déterminant dans l'ouverture d'un contrôle. La circonstance que les contrôleurs n'auraient pas directement accès aux scores calculés est dépourvue d'incidence sur l'incitation engendrée par le score, et donc sur ses effets : les « *listes datamining* », terme utilisé par la CNAF elle-même, contiennent les plus hauts scores et « *les dossiers [sont] ordonnés par score* » (cf. mémoire en défense du 20 janvier 2026, p. 8).

16. Le caractère déterminant dans l'ouverture d'un contrôle est d'ailleurs confirmé dans un récent compte-rendu de la réunion du 4 novembre 2025 du comité d'éthique IA de la CNAF : « *du fait du classement des dossiers par score décroissant dans les outils à destination des contrôleurs, les dossiers dont les scores sont dans les 1% les plus élevés sont bien plus contrôlés (quasi exhaustivement) que les dossiers figurant plus bas dans la liste* » (cf. pièce n° 29, p. 4).

17. Affirmer, ainsi que n'hésite pourtant pas à le faire la CNAF, que le score

n'affecterait pas de manière significative les personnes au sens de la jurisprudence *SCHUFA Holding* revient à contredire l'objectif même du traitement algorithmique, qui est expressément de cibler les dossiers à contrôler. Ce traitement algorithmique a été précisément conçu dans le but d'orienter les contrôles en fonction des résultats du score, ce qui montre bien qu'il a été pensé pour avoir un effet significatif sur l'ouverture ou non d'un contrôle en fonction du score attribué à chaque dossier. D'ailleurs, à supposer, pour les seuls besoins de la discussion, que ce traitement soit dépourvu d'effet significatif sur l'ouverture d'un contrôle *dataming*, il échouerait alors, par hypothèse, à remplir les exigences d'adéquation et de nécessité du 1. de l'article 5 du RGPD, ce qui entraînerait son illégalité.

18. Enfin, la CNAF commet une nouvelle erreur de droit lorsqu'elle prétend qu'une décision au sens du RGPD ne pourrait être constituée que par un acte administratif (*cf.* mémoire en défense du 20 janvier 2026, p. 10) : la notion de décision au sens du RGPD est une notion autonome du droit de l'UE.

19. **Il en résulte que** le traitement algorithmique litigieux relève bien de l'article 22 du RGPD.

## **II. Sur la disproportion du traitement litigieux**

20. **En deuxième lieu**, les requérants renvoient à leurs premières écritures qui démontrent, contrairement à ce que prétend la CNAF (*cf.* mémoire en défense du 20 janvier 2026, p. 13), l'inefficacité du traitement algorithmique au regard des autres possibilités de contrôle, sur la base des statistiques de la CNAF elle-même (*cf.* requête introductive d'instance du 15 octobre 2024, §§ 111–119).

21. Au demeurant, il ressort du 2. de l'article 6 du RGPD que la charge de la preuve de l'efficacité du traitement pèse sur le responsable du traitement, qui doit démontrer respecter l'ensemble des exigences du RGPD (principe de finalité, de minimisation, *etc.*), et non sur les requérants.

### **III. Sur la discrimination indirecte**

22. **En troisième lieu**, la CNAF se méprend en affirmant que les éléments produits ne permettraient pas de démontrer l'existence d'une discrimination indirecte.

23. D'une part, il est pour le moins surprenant de lire de la part de la CNAF que sa propre étude statistique (*cf.* pièce n° 22) ne serait pas « *fiable* [ou] *significati[ve]* » (*cf.* mémoire du 20 janvier 2026, p. 22)<sup>2</sup>. Cette étude a pourtant été réalisée par la direction des statistiques, des études et de la recherche de la CNAF et porte sur l'ensemble des allocataires sur l'année 2024 (un biais en raison d'un échantillonnage peut donc être écarté).

24. En 2021, la CNAF a réalisé 254 158 contrôles *datamining* (*cf.* pièce n° 7, p. 2), c'est-à-dire déclenchés en raison d'un score élevé. Cette même année, 13,66 millions de foyers étaient allocataires d'une Caisse d'allocations familiales (CAF) (*cf.* pièce n° 30, p. 19). Il ressort donc que les contrôles *datamining* concernent environ 1,9 % des foyers.

25. L'étude de la CNAF en question compare les représentations de certaines catégories de personnes entre, d'une part, les 5 % des plus hauts scores et, d'autre part, l'ensemble des allocataires. Étant donné que les contrôles *datamining* se concentrent sur les scores les plus élevés, la marge de 5 % prise par la CNAF dans son étude statistique permet donc d'englober la quasi-intégralité des personnes contrôlées. Par ailleurs, il est extrêmement peu probable que les sur-représentations mises en évidence dans la tranche des 5 % des plus hauts scores disparaissent dans la tranche des populations des personnes effectivement contrôlées, cette dernière étant donc comprise dans la tranche des 5 % des plus hauts scores. L'étude de la CNAF ne souffre donc pas de limite méthodologique qui viendrait lui retirer sa valeur probatoire.

---

2. Dans ses dernières écritures, la CNAF feint de s'étonner que cette étude ait été produite au contradictoire (*cf.* mémoire en défense du 20 janvier 2026, p. 8). Il pourra être utilement rappelé que cette étude a été communiquée par la CNAF à son Comité d'éthique IA, dans lequel certains requérants siègent, sans aucune indication quant à un quelconque caractère confidentiel. Il s'agit du reste d'un document administratif ne contenant aucun secret protégé par la loi, en sorte qu'il est librement communicable à toute personne en faisant la demande. La circonstance que d'autres requérants aient préalablement sollicité, sur le fondement du livre troisième du code des relations entre le public et l'administration, la communication de ce document, est en toute hypothèse inopérante.

26. D'autre part, la CNAF confirme elle-même dans ses dernières écritures que l'objectif du traitement algorithmique est bien *in fine* de cibler les personnes aux revenus faibles, c'est-à-dire de procéder à une discrimination indirecte sur la base de la vulnérabilité économique des personnes (cf. mémoire en défense du 20 janvier 2026, p. 24) :

*« A cet égard, la CNAF rappelle que le ciblage DMDE tend, par construction, à concerner davantage les foyers aux revenus faibles que les foyers plus aisés, tout en ciblant moins les foyers sans aucune ressource ; surtout, une sélection aléatoire ou une sélection fondée sur les montants les plus élevés conduirait à une pression de contrôle différente sur certaines populations. »<sup>3</sup>*

27. C'est précisément cette « construction » qui constitue une discrimination.

28. **Il en résulte que** le traitement algorithmique litigieux constitue bien une discrimination indirecte.

#### **IV. Sur la discrimination directe**

29. **En quatrième lieu**, c'est au prix d'une erreur de droit que la CNAF affirme que le traitement algorithmique ne procéderait pas à une discrimination directe parce que les critères seraient des « *éléments indispensables à la liquidation des droits et à la prise en compte du foyer social* » (cf. mémoire en défense du 20 janvier 2026, p. 19).

30. **En droit**, il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 lu à la lumière de la directive n° 2000/43/CE et de la directive n° 79/7/CEE qu'une discrimination directe est établie dès lors qu'un critère prohibé est utilisé et que celui-ci a comme conséquence de traiter une personne de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

31. **En l'espèce**, la CNAF se méprend lorsqu'elle prétend que le ciblage de

---

3. Nous soulignons.

personnes relevant de catégories protégées ne remplirait pas les critères de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496.

32. Dans sa défense, la CNAF opère une confusion manifeste entre l'utilisation de critères protégés à des fins de calcul des droits, d'une part, et ceux à des fins de contrôle, d'autre part. Dans le premier cas, il n'existe en effet aucune discrimination directe puisque les personnes ne sont pas traitées de manière moins favorable au sens de la loi n° 2008-496. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un ciblage à des fins de contrôle, les personnes ainsi ciblées seront traitées de manière moins favorable lorsque le critère protégé sert à augmenter le score (c'est-à-dire lorsque l'*odds ratio* associé à ce critère est supérieur à 1).

33. Il s'ensuit que la circonstance alléguée par la CNAF que les critères utilisés pour procéder au ciblage en augmentant le score seraient des « *éléments indispensables à la liquidation des droits et à la prise en compte du foyer social* » (cf. mémoire en défense du 20 janvier 2026, p. 19) est parfaitement inopérante. Dans le cas du traitement algorithmique litigieux, les éléments déjà produits par les requérants montrent que certaines variables relevant de catégories protégées sont associées à un *odds ratio* supérieur à 1 (cf. requête introductive d'instance du 15 octobre 2024, §§ 178–199). Ces deux éléments suffisent à caractériser une discrimination directe.

34. **Il en résulte que** le traitement algorithmique litigieux consiste en une discrimination directe.

\* \*

\*

35. À tous égards, l'annulation du refus d'abroger la décision relative au traitement litigieux s'impose et, subséquemment, l'injonction de procéder à cette abrogation.

**V. À titre encore plus infiniment subsidiaire et en toute hypothèse, sur l'illégalité de la décision attaquée née postérieurement à son édition**

36. **En cinquième lieu**, à titre encore plus infiniment subsidiaire – si, par extraordinaire, le Conseil d'État venait à écarter l'ensemble des moyens précédemment articulés dans les écritures des exposants –, il reste que la décision attaquée est, à tout le moins, devenue contraire à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496, lue à la lumière de la directive n° 2000/43/CE, de la directive n° 79/7/CEE et des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), ainsi que l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CESDH »), avec la mise en œuvre en janvier 2026 du « modèle 2025 » du traitement algorithmique litigieux.

37. **En droit**, lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cet acte. S'il le juge illégal, il en prononce l'annulation. Ainsi, saisi de conclusions à fin d'annulation recevables, le juge peut également l'être, à titre subsidiaire, de conclusions tendant à ce qu'il prononce l'abrogation du même acte au motif d'une illégalité résultant d'un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édition, afin que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales qu'un acte réglementaire est susceptible de porter à l'ordre juridique. Il statue alors prioritairement sur les conclusions à fin d'annulation. Dans l'hypothèse où il ne ferait pas droit aux conclusions à fin d'annulation et où l'acte n'aurait pas été abrogé par l'autorité compétente depuis l'introduction de la requête, il appartient au juge, dès lors que l'acte continue de produire des effets, de se prononcer sur les conclusions subsidiaires. Le juge statue alors au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision. S'il constate, au vu des échanges entre les parties, un changement de circonstances tel que l'acte est devenu illégal, le juge en prononce l'abrogation. Il peut, eu égard à l'objet de l'acte et à sa portée, aux conditions de son élaboration ainsi qu'aux intérêts en présence, prévoir dans sa décision que l'abrogation ne prend effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine (*cf.* CE, Sec., 19 novembre 2021, *Association des avocats ELENA France et autres*, n°s 437141, 437142, Rec. p. 331).

38. **En l'espèce**, le traitement algorithmique litigieux a été mis en œuvre par

une décision révélée par différents documents et communications de la CNAF (*cf.* mémoire en défense du 15 octobre 2024, §§ 1–14). Cette décision – réglementaire – a fait l’objet d’une demande d’abrogation de la part des requérants, et le silence gardé par le directeur de la CNAF sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet le 16 septembre 2024.

39. Or, comme l’indique la CNAF sur son site internet (*cf.* pièce n° 24), une nouvelle version du traitement algorithmique litigieux est utilisée depuis janvier 2026. Cette nouvelle version du traitement algorithmique litigieux rend nécessairement illégale la décision refusant d’abroger la décision de mettre en œuvre ce traitement en raison d’un changement de circonstances dû au changement du traitement algorithmique utilisé.

40. En effet, **premièrement**, le nouveau traitement algorithmique engendre une discrimination indirecte envers certaines catégories de personnes protégées.

41. L’étude de la direction des statistiques, des études et de la recherche de la CNAF (*cf.* pièce n° 22) portait tout à la fois sur l’ancienne version du traitement algorithmique litigieux (« modèle 2018 ») ainsi que sur la version mise en œuvre en janvier 2026 (« modèle 2025 »). Cette étude montre que certaines catégories de population pourtant protégées sont sur-représentées dans la part des plus hauts scores (les 5 % des scores les plus élevés).

42. Les requérants ont déjà démontré que cette sur-représentation dans le modèle 2018 caractérisait une discrimination indirecte (*cf.* mémoire en réplique du 10 décembre 2025, §§ 85–105). Les mêmes sur-représentations se retrouvent dans la nouvelle version du traitement algorithmique. Ainsi, il existe une sur-représentation (*cf.* pièce n° 22) :

- des personnes bénéficiant de la prime d’activité (PA), du revenu de solidarité active (RSA), de l’aide au logement (AL), du complément familial (CF), de l’allocation de soutien familial (ASF), de l’allocation de rentrée scolaire (ARS), de l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé (AEEH), ce qui constitue une discrimination indirecte en fonction de la vulnérabilité économique (pp. 3–6 et 9) ;
- des personnes bénéficiant de plus de trois prestations sociales ou celles tou-

chant plus de 600 euros par mois de prestations, ce qui constitue également une discrimination indirecte en fonction de la vulnérabilité économique (p. 10);

- des foyers « monoparent » et, au sein de cette catégorie, des foyers monoparents composés d'une femme seule, ce qui correspond respectivement à une discrimination indirecte en fonction de la situation de famille et à une discrimination indirecte en fonction du sexe ou de l'identité de genre (pp. 11–12);
- des foyers avec des enfants, ce qui constitue une discrimination indirecte en fonction de la situation de famille (p. 13);
- des foyers dont le responsable du dossier ou son conjoint est au chômage (p. 14), ou dont le revenu est compris entre zéro et un SMIC (p. 15), ce qui constitue une discrimination indirecte en fonction de la vulnérabilité économique;
- des foyers composés d'un couple de deux personnes étrangères ou d'une personne française et d'une personne étrangère (p. 17), ainsi que des foyers dont le responsable de dossier ou son conjoint est d'une nationalité hors-UE (p. 19), ce qui constitue une discrimination indirecte en fonction de la nationalité.

43. Ainsi que cela a déjà été démontré dans les précédentes écritures des requérants et rappelé par le Défenseur des droits dans ses observations, ces sur-représentations de catégories de personnes protégées ne sont objectivement justifiables par aucun but légitime.

44. **Deuxièmement**, le nouveau traitement algorithmique litigieux procède à une discrimination directe en utilisant des critères prohibés.

45. Dans les modèles 1 (périodes sans DRM) et 2 (périodes avec DRM), le nouveau traitement algorithmique utilise les critères suivants pour augmenter le score de risque (cf. pièce n° 24) :

- **Inactivité du conjoint**. Le score de risque est augmenté lorsque le conjoint de la personne responsable du dossier est sans activité (*odds ratio* de 1,3 dans les modèles 1 et 2), ce qui constitue une discrimination directe fondée sur la vulnérabilité économique et la situation de famille.

- **Présence d'un enfant.** Le score de risque est augmenté lorsqu'un foyer est composé :
  - d'un enfant étudiant de plus de 16 ans<sup>4</sup> (*odds ratio* de 1,5 dans le modèle 1), ce qui caractérise une discrimination directe sur le fondement de la situation de famille et la vulnérabilité économique (un enfant étudiant représente souvent une charge supplémentaire pour le foyer, en raison des coûts d'études et de son logement) ;
  - d'un enfant sans activité de plus de 16 ans (*odds ratio* de 1,6 dans le modèle 1), ce qui caractérise une discrimination directe sur le fondement de la situation de famille ;
  - d'un enfant de plus de 19 ans (*odds ratio* de 1,5 dans le modèle 1 et 2,1 dans le modèle 2), ce qui caractérise une discrimination directe fondée sur la situation de famille ;
  - d'une pension alimentaire<sup>5</sup> (*odds ratio* de 1,9 dans le modèle 1 lorsqu'une pension alimentaire peut être versée, qu'elle ait été déclarée ou non<sup>6</sup>), ce qui constitue une discrimination directe fondée sur la situation de famille et la vulnérabilité économique.
- **Montant moyen mensuel des prestations reçues sur les 12 derniers mois.** Le score de risque est augmenté lorsque ce montant est supérieur à 200 euros (*odds ratio* de 1,5 dans le modèle 1 et 1,8 dans le modèle 2 pour la tranche 200–1400 euros ; 1,9 dans le modèle 1 et 2,9 dans le modèle 2 au-delà de 1 400 euros), ce qui caractérise une discrimination directe fondée sur la vulnérabilité économique.
- **Perception du complément familial (CF).** Le score de risque est augmenté pour les foyers percevant le CF (dans le modèle 1, *odds ratio* de 1,9 si le montant mensuel moyen sur les 12 derniers mois est inférieur à 191 euros ; 1,4 si ce montant est compris entre 191 et 195 euros ; 1,6 s'il est supérieur à 195 euros), ce qui constitue une discrimination directe fondée sur la situation de famille (seuls les foyers composés d'au moins trois enfants entre 3 et 21 ans peuvent bénéficier du CF) et la vulnérabilité économique (le CF est soumis à conditions de revenus).

---

4. La note explicative ne précise pas que sont ciblés les enfants de plus de 16 ans : cette précision figure dans le code source de l'algorithme (cf. pièce n° 25).

5. La pension alimentaire est une contribution financière visant à aider à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à charge d'un parent séparé.

6. Seuls les cas où le foyer n'est pas concerné par la possibilité de déclarer une pension alimentaire bénéficie d'un *odds ratio* neutre de 1,0.

- **Perception de la prime d'activité (PA).** Le score de risque est augmenté pour les foyers percevant la PA (*odds ratio* de 1,2 dans le modèle 1 et 1,5 dans le modèle 2 si le montant mensuel moyen sur les 12 derniers mois est inférieur à 150 euros ; 1,9 dans le modèle 1 et 2 dans le modèle 2 s'il est compris entre 150 et 250 euros ; 2,7 dans le modèle 1 et 2,6 dans le modèle 2 s'il est supérieur à 250 euros), ce qui correspond à une discrimination directe fondée sur la vulnérabilité économique.
- **Perception du RSA.** Le score de risque est augmenté pour les foyers :
  - touchant le revenu de solidarité active (RSA) (dans le modèle 1, *odds ratio* de 1,3 lorsque le montant moyen mensuel sur les 12 derniers mois est inférieur à 545 euros ; 1,2 lorsqu'il est compris entre 545 et 560 euros ; 1,8 lorsqu'il est supérieur à 560 euros), ce qui correspond à une discrimination fondée sur la vulnérabilité économique ;
  - pour les personnes ayant eu un changement de droit au RSA dans les 24 derniers mois, c'est-à-dire qui ont bénéficié du RSA sur une période non-continue (*odds ratio* de 1,1 dans le modèle 1 et 1,5 dans le modèle 2 s'il y a eu un changement ; 1,3 dans le modèle 1 et 1,8 dans le modèle 2 s'il y a eu deux changements ou plus), ce qui constitue une discrimination directe fondée sur la vulnérabilité économique puisqu'il vise « l'instabilité des situations » selon la CNAF.
- **Revenu.** Le score de risque augmente lorsque le revenu est compris entre 0,6 et 1,5 fois le SMIC<sup>7</sup> (*odds ratio* de 1,1 dans le modèle 1), alors qu'il diminue très fortement pour les foyers touchant 2 fois le SMIC (*odds ratio* de 0,5 pour le modèle 1 et 0,4 pour le modèle 2) ce qui constitue une discrimination fondée sur la vulnérabilité économique.
- **Précarité professionnelle.** Le score de risque augmente lorsque l'allocataire a déclaré un changement vers une activité non-salariée durant les 24 derniers mois<sup>8</sup> dans le modèle 1 ou qu'il a exercé une activité salariée dans le modèle 2 (*odds ratio* de 1,8 lorsqu'un tel changement ou activité sont déclarés), ce qui caractérise une discrimination directe fondée sur la vulnérabilité économique.

46. **Il en résulte que** le refus d'abroger la décision de mettre en œuvre le traitement litigieux est illégal depuis au moins janvier 2026, date de mise en œuvre

---

7. La note explicative ne précise pas si le revenu est apprécié par personne ou par foyer, ni s'il est lissé sur les 12 derniers mois comme d'autres critères. Cela ne retire toutefois rien aux conclusions en termes de discrimination.

8. Ce qui correspond, d'après la CNAF elle-même, à une « *irrégularité des revenus* » en raison d'une « *situation professionnelle instable* ».

de ce nouveau traitement algorithmique.

\* \*

\*

47. Le Conseil d'État pourra alors, à titre encore infiniment subsidiaire, prononcer l'abrogation du refus d'abroger la décision de mettre en œuvre le traitement algorithmique litigieux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**PAR CES MOTIFS**, les associations La Quadrature du Net, AADJAM, Aequitaz, Amnesty International France, ANAS, APF France handicap, Collectif Changer de Cap, la Fondation pour le Logement des Défavorisés, les associations Gisti, Le Mouton numérique, la Ligue des droits de l’Homme, le MNCP, le MRFB, Collectif National Droits de l’Homme Romeurope, et le Syndicat des avocats de France, exposants, persistent dans leurs conclusions et, y ajoutant :

— **À TITRE ENCORE PLUS INFINIMENT SUBSIDIAIRE :**

**ABROGER** la décision attaquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Fait à Paris, le 30 janvier 2026**

**Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH**  
*Avocat au Barreau de Paris*

## **BORDEREAU DES PRODUCTIONS**

### **Pièces déjà communiquées :**

**Pièce n° 1 :** Statuts ;

**Pièce n° 2 :** Pouvoirs ;

**Pièce n° 3 :** Demande d'abrogation de la décision, révélée par différents documents et communications, de mettre en œuvre un traitement de données visant à établir un score de risque pour chaque allocataire en vue de cibler les contrôles des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

**Pièce n° 4 :** Accusé de réception par la CNAF ;

**Pièce n° 5 :** CNAF, *Rapport d'activité 2023 de la branche Famille de la Sécurité sociale*, 15 juillet 2024, URL : <https://www.caf.fr/professionnels/presse/publications/rapport-d-activite-tous-les-chiffres-cles-et-les-temps-forts-2023-des-caf-et-de-la-cnaf-sont-sur> ;

**Pièce n° 6 :** Communiqué de la CNAF du 27 janvier 2022, « Aide à la détermination des dossiers allocataires nécessitant une vérification à l'aide d'un procédé de datamining », URL : [https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/DCOM/mentions\\_legales/informatique\\_libertes/Communique-Datamining-score.pdf](https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/DCOM/mentions_legales/informatique_libertes/Communique-Datamining-score.pdf) ;

**Pièce n° 7 :** Courrier de la CNAF à la CADA daté du 7 décembre 2022 dans le cadre de la saisine n° 20226179 ; URL : [https://git.laquadrature.net/la-quadrature-du-net/algo-et-contrrole/caf/-/raw/main/documents\\_caf/courriers\\_demands\\_cada\\_lqdn\\_caf/courrier\\_caf\\_cada\\_observations.pdf](https://git.laquadrature.net/la-quadrature-du-net/algo-et-contrrole/caf/-/raw/main/documents_caf/courriers_demands_cada_lqdn_caf/courrier_caf_cada_observations.pdf) ;

**Pièce n° 8 :** Avis de la CADA n° 20226179 du 15 décembre 2022, *Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)*, URL : <https://www.cada.fr/20226179-0> ;

**Pièce n° 9 :** Courrier de la CNAF accompagnant la communication partielle d'anciennes versions du code source du traitement algorithmique, URL : [https://git.laquadrature.net/la-quadrature-du-net/algo-et-contrrole/caf/-/raw/main/documents\\_caf/courriers\\_demands\\_cada\\_lqdn\\_caf/LQDN\\_cnaf\\_r%C3%A9ponse\\_08\\_03\\_2023.pdf](https://git.laquadrature.net/la-quadrature-du-net/algo-et-contrrole/caf/-/raw/main/documents_caf/courriers_demands_cada_lqdn_caf/LQDN_cnaf_r%C3%A9ponse_08_03_2023.pdf) ;

**Pièce n° 10 :** Manuel du modèle 2018, URL : <https://www.documentcloud.org/documents/24177825-datamining-donnees-entrantes-documentation-technique> ;

**Pièce n° 11 :** Pierre Collinet, « Focus – Le data mining dans les Caf : une réalité, des perspectives », *Informations sociales* 2013/4, n° 178, pages 129 à 132, URL : <https://shs.cairn.info/revue-informations-sociales-2013-4-page-129?lang=fr>;

**Pièce n° 12 :** Liste des variables et leurs *odds ratios* utilisés dans les versions 2010 et 2014 du traitement litigieux ;

**Pièce n° 13 :** Délibération n° 2010-086 du 25 mars 2010 de la CNIL autorisant la mise en œuvre par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'amélioration du ciblage des comptes allocataires à contrôler par les Caisses d'allocations familiales (CAF); URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000022205702>;

**Pièce n° 14 :** CNAF, Bilan 2019 – Prévention et lutte contre la fraude aux prestations légales, URL : [https://git.laquadrature.net/la-quadrature-du-net/algo-et-control-e/caf/-/raw/main/documents\\_caf/Bilans%20annuels%20sur%20la%20fraude/CNAF\\_2019.pdf](https://git.laquadrature.net/la-quadrature-du-net/algo-et-control-e/caf/-/raw/main/documents_caf/Bilans%20annuels%20sur%20la%20fraude/CNAF_2019.pdf);

**Pièce n° 15 :** CNAF, Bilan 2021 – Prévention et lutte contre la fraude aux prestations légales, URL : [https://git.laquadrature.net/la-quadrature-du-net/algo-et-control-e/caf/-/raw/main/documents\\_caf/Bilans%20annuels%20sur%20la%20fraude/CNAF\\_2021.pdf](https://git.laquadrature.net/la-quadrature-du-net/algo-et-control-e/caf/-/raw/main/documents_caf/Bilans%20annuels%20sur%20la%20fraude/CNAF_2021.pdf);

**Pièce n° 16 :** Défenseur des Droits, « Algorithmes : prévenir l'automatisation des discriminations », 2020, URL : [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-07/ddd\\_rapport\\_algorithmes\\_2020\\_20200531.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-07/ddd_rapport_algorithmes_2020_20200531.pdf);

**Pièce n° 17 :** Vincent Dubois, Morgane Paris, Pierre-Edouard Weill, « Politique de contrôle et lutte contre la fraude dans la branche Famille », Université de Strasbourg, Laboratoire SAGE (UMR CNRS 7363), Dossier d'étude, n° 183 CNAF, 2016, URL : [https://web.archive.org/web/20240101130022/https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous\\_connaitre/Recherche\\_et\\_statistiques/Dossiers%20d'%C3%A9tudes/2016\\_DE\\_183\\_Contr%C3%B4le\\_fraude.pdf](https://web.archive.org/web/20240101130022/https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/Recherche_et_statistiques/Dossiers%20d'%C3%A9tudes/2016_DE_183_Contr%C3%B4le_fraude.pdf);

**Pièce n° 18 :** Vincent Dubois, *Contrôler les assistés – Genèses et usages d'un mot d'ordre*, 2021, 456 pages (chapitre 10 : pages 405 à 444);

**Pièce n° 19 :** Manon Romain, Adrien Senecat, Soizic Pénicaud, Gabriel Geiger, Justin-Casimir Braun, « How We Investigated France's Mass Profiling Machine », 4 décembre 2023, URL : <https://www.lighthousereports.com/methodology/how-we-investigated-frances-m>

ass-profiling-machine/;

**Pièce n° 20 :** Demande de communication des motifs de la décision attaquée

**Pièce n° 21 :** CNLE, avis du 7 mars 2024, « Sanctions : le point de vue du vécu », URL : <https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2024-04/CNLE-Avis-sanctions-27-03-2024.pdf>;

**Pièce n° 22 :** CNAF (direction des statistiques, des études et de la recherche), *Les personas : profil des allocataires ciblés par les modèles 2025*, octobre 2025.

**Nouvelles pièces :**

**Pièce n° 23 :** Demande de communication de la version 2018 du traitement litigieux ;

**Pièce n° 24 :** Note explicative de l'algorithme 2025, URL : [https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Actualit%C3%A9s/2026/260113DMDE2026\\_presentationdetaillee\\_VDEF.pdf](https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Actualit%C3%A9s/2026/260113DMDE2026_presentationdetaillee_VDEF.pdf);

**Pièce n° 25 :** Programme 1 du modèle 2025 : « modèle sans pré-remplissage », URL : [https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Professionnels/Etudes\\_statistiques/modele\\_datamaning/Programme\\_1\\_modele\\_sans\\_pre-remplissage.html](https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Professionnels/Etudes_statistiques/modele_datamaning/Programme_1_modele_sans_pre-remplissage.html);

**Pièce n° 26 :** Programme 2 du modèle 2025 : « identification des signalements », URL : [https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Professionnels/Etudes\\_statistiques/modele\\_datamaning/Programme\\_2\\_identification\\_des\\_signalements.html](https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Professionnels/Etudes_statistiques/modele_datamaning/Programme_2_identification_des_signalements.html);

**Pièce n° 27 :** Programme 3 du modèle 2025 : « modèle avec pré-remplissage », URL : [https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Professionnels/Etudes\\_statistiques/modele\\_datamaning/Programme\\_3\\_modele\\_avec\\_pre-remplissage.html](https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Professionnels/Etudes_statistiques/modele_datamaning/Programme_3_modele_avec_pre-remplissage.html);

**Pièce n° 28 :** Programme 4 du modèle 2025 : « pondération des 2 scores », URL : [https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Professionnels/Etudes\\_statistiques/modele\\_datamaning/Programme\\_4\\_ponderation\\_des\\_2\\_scores.html](https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Professionnels/Etudes_statistiques/modele_datamaning/Programme_4_ponderation_des_2_scores.html);

**Pièce n° 29 :** Compte-rendu du comité d'éthique IA du 4 novembre 2025, URL : [https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Professionnels/Nous\\_connaitre/comite\\_d\\_ethique/041125\\_CR\\_GT\\_comite\\_ethique.pdf](https://caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Professionnels/Nous_connaitre/comite_d_ethique/041125_CR_GT_comite_ethique.pdf);

**Pièce n° 30 :** Rapport d'activité 2021 de la CNAF, URL : [https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous\\_connaitre/qui%20sommes%20nous/Rapports%20activit%C3%A9s/Rapports%20activit%C3%A9/Rapport-dactivite-2021.pdf](https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/qui%20sommes%20nous/Rapports%20activit%C3%A9s/Rapports%20activit%C3%A9/Rapport-dactivite-2021.pdf).